

Communication du secrétariat OAR/ASSL no 46/2025

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 23 janvier 2025

Précisions concernant le concept de surveillance basé sur les risques (RBA) sur la base des premières expériences faites avec le nouveau programme de contrôle pour les organes de contrôle IF en relation avec le règlement partiellement révisé relatif à la procédure de contrôle dans sa 12^e version du 10 novembre 2023

Mesdames et Messieurs,

La 12^e version du règlement relatif à la procédure de contrôle du 10 novembre 2023, y compris le nouveau programme de contrôle, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les premières expériences faites avec le nouveau programme de contrôle sont positives et l'objectif de renforcer encore la surveillance en remaniant l'ensemble du concept de surveillance a pu être atteint. L'application systématique de la nouvelle RBA a rendu la surveillance plus claire, plus comparable et plus compréhensible la détermination du risque global des intermédiaires financiers.

Dans le cadre de l'audit de la période de contrôle de l'exercice 2023, nous avons constaté, en ce qui concerne le programme de contrôle LBA, quelques points qu'il convient de prendre en compte pour les audits futurs et leur reporting. En outre, nous avons apporté quelques modifications mineures au modèle du programme de contrôle.

Feuillet/onglet 1: Rapport d'audit LBA

- Chiffre 1.1, Description de l'activité:

Pour ce point de contrôle, il faut que l'activité de l'intermédiaire financier soit décrite avec précision par l'organe de contrôle IF. Une copie du but social du registre du commerce ne suffit pas.

- Chiffre 1.8, stabilité de la situation financière générale de l'IF:

Pour ce point, on attend de l'organe de contrôle des intermédiaires financiers qu'il aborde en détail la situation financière de l'intermédiaire financier. On s'attend en particulier à ce que l'évolution du bénéfice soit évaluée par rapport à l'année précédente et que les variations du chiffre d'affaires LBA sur les

années examinées soient présentées. En outre, les évolutions financières pertinentes qui sont importantes pour l'évaluation de la stabilité et de la performance de l'intermédiaire financier doivent être soulignées et expliquées de manière compréhensible sur ce point.

- Concrétisation et extension du point 6.2 du rapport d'audit LBA: surveillance efficace des transactions afin de s'assurer que celles présentant des risques accrus sont identifiées.

À cet égard, l'organe de contrôle IF doit vérifier si l'IF i) dispose des données de transaction pertinentes de sa banque gérant le compte et ii) peut s'assurer que les redevances de leasing/montants de résiliation sont payés par le cocontractant.

- Chiffres 3.11, 5.12, 6.9, 7.10, résultat de l'échantillon:

On s'attend à ce que les résultats des contrôles par sondage (feuilleton/onglet 3e statistiques et sondages) se reflètent dans le rapport d'audit LBA. Les constatations doivent être expressément mentionnées dans le rapport d'audit LBA.

Feuilleton/onglet 3: Statistiques & sondages

Le choix des échantillons doit être motivé par l'organe de contrôle IF. Cette motivation faisait parfois défaut.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, les constatations du rapport d'audit LBA (résultats des sondages) doivent se refléter.

Feuilleton/onglet 4: Recensement et évaluation des risques

L'évaluation des risques inhérents doit être effectuée par l'organe de contrôle IF. L'évaluation des risques avec les deux composantes 1) ampleur/étendue et 2) probabilité de survenance du risque brut inhérent n'a souvent pas été effectuée par les organes d'audit IF. Des mesures appropriées permettent de réduire d'un niveau le risque net par rapport au risque brut inhérent.

D'un point de vue global, le risque global résulte pour la première fois automatiquement de l'ensemble du risque net et des critères d'augmentation du risque. L'organe de contrôle IF peut alors, dans le cadre d'une appréciation globale de toutes les constatations, évaluer le cas d'espèce et justifier son évaluation des risques de manière compréhensible au moyen de conclusions fondées sur les risques. Cette appréciation globale de l'organe de contrôle des IF est impérative, en particulier lorsqu'elle réduit le risque global.

- Recensement et évaluation des risques: 6. Relations d'affaires avec des PEP étrangères

Le critère de risque a été adapté de manière à ce que le nombre des relations d'affaires avec des PEP étrangères ne soit plus indiqué, mais qu'il soit indiqué en pourcentage par rapport au total des contrats actifs, de manière analogue aux relations d'affaires comportant des risques accrus.

- Recensement et évaluation des risques: Critères d'augmentation des risques

Désormais, les constatations sont qualifiées de «gravement /systématique» au lieu de «augmentant le risque /systématique». En cas de constatation, l'auditeur doit réexaminer si celle-ci est «grave» ou «non grave». Une constatation est «grave» lorsqu'elle est «systématique».

Formulaire de recensement et évaluation des risques (autodéclaration de l'intermédiaire financier pendant les années sans vérification)

Le formulaire de recensement et évaluation des risques, qui doit être remis spontanément par l'intermédiaire financier à l'OAR/ASSL jusqu'au 30 juin de chaque année, a été adapté au nouveau programme d'audit.

Le programme de contrôle adapté au format Excel sera envoyé directement par le secrétariat aux organes d'audit IF et aux mandataires LBA des intermédiaires financiers affiliés et pourra être obtenu en tout temps auprès du secrétariat OAR/ASSL. Il en va de même pour le nouveau formulaire de recensement et évaluation des risques.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous remercions de votre prise de connaissance et de votre coopération.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Eliane Gmünder

Responsable du service spécialisé OAR/ASS